

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM DU JURA

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2025/L_05
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SYDOM DU JURA implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 41	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 21	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2	Sans objet
4	Installation de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de la visite du 12/12/2023:

- La non-conformité relative à l'état initial ne peut être soldée (cf fiche de constat 8),
- le SYDOM a missionné un expert afin de finaliser le plan des réseaux mais il a été constaté que celui-ci n'était pas exhaustif (cf fiches de constat 2 et 9) ;
- les réponses apportées sur la défense incendie ne permettent pas de solder les demandes de compléments faites par l'inspection (cf fiche de constat 10).

Concernant la collecte et le traitement du biogaz, 8 non conformités ont été relevées. Celles-ci portent :

- sur les résultats de mesures atmosphériques et de biogaz ;
- sur les installations de prélèvements ;
- sur le contrôle de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz ;
- sur le programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et de destruction du biogaz ;
- sur le programme de détection et de réparation des fuites de biogaz afin de réduire les les émissions fugitives ;

Les fiches de constat 3, 5, 6, 7 reprennent le détail des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte du biogaz
Prescription contrôlée : 40.3. - Plan d'exploitation: L'exploitant doit tenir à jour, annuellement, un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître : - l'emprise générale du site et de ses aménagements,

- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation et les zones réaménagées,
- l'emplacement des casiers et alvéoles du centre de stockage,
- la surface occupée par les déchets, le volume de ces déchets, leur composition par casiers,
- une évaluation des capacités disponibles restantes,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte des lixiviats,
- **le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes,**
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente en séance le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement (plan RESEAU BIOGAZ du 10/11/2023).

L'inspection ne formule pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2

Thème(s) : Risques accidentels, Drainage et collecte du biogaz

Prescription contrôlée :

39.6. - Drainage et collecte du biogaz :

Les alvéoles contenant des déchets sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation, de drains horizontaux reliés à des puits verticaux assurant le captage du biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/incinération par des collecteurs, au plus tard un an après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération suffisamment dimensionnée visée à l'article 41.

Constats :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement du biogaz. Le biogaz est soit valorisé par combustion dans la chaudière pour l'évaporation des lixiviats, soit éliminé par l'intermédiaire de la torchère.

Non-conformité 1 : plusieurs vannes disposées sur le réseau de collecte du biogaz ont été visualisées lors de la visite des installations. Il est constaté que :

- les vannes ne sont pas systématiquement étiquetées,
- les vannes n'apparaissent pas de manière exhaustive ni sur le plan des réseaux (plan d'état des lieux du 10/10/2024 remis en séance) ni sur le schéma de collecte du biogaz (du 10/10/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - étiqueter l'ensemble des vannes du réseau de biogaz, et plus globalement celles de l'ensemble du site, confirmer à l'inspection la réalisation de l'action, - mettre à jour le plan des réseaux, intégrant les réseaux de collecte du biogaz, en y faisant figurer l'ensemble des vannes du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et contrôle du biogaz
Prescription contrôlée : ARTICLE 41. - Traitement et contrôle du biogaz : Le biogaz est traité par une torchère ou/et dans une installation de combustion interne au site. [..] Les installations seront équipées d'organes de sécurité stoppant l'incinération ou l'alimentation en gaz en cas d'anomalie. [..] Une procédure d'alerte devra être mise en place par l'exploitant. [..] Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz à l'arrivée à la torchère sont mesurées mensuellement. [..] Les métaux toxiques et les composés halogénés seront mesurés annuellement. Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération : - en continu : température de combustion (enregistrement en continu). - annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF, poussière. Les valeurs-limites à ne pas dépasser sont (valeurs ramenées à 11 % de O₂, gaz secs) : • CO < 150 mg/m³ • SO₂ < 300 mg/m³
Constats : <i>Le biogaz est traité par une torchère ou/et dans une installation de combustion interne au site.</i> => Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement du biogaz. Le biogaz est soit valorisé par combustion dans la chaudière pour l'évaporation des lixiviats, soit éliminé par l'intermédiaire de la torchère. <i>Les installations seront équipées d'organes de sécurité stoppant l'incinération ou l'alimentation en</i>

gaz en cas d'anomalie. En cas d'incident, une alarme devra être reliée aux agents de permanence.

=> L'exploitant précise qu'un automate gère les sécurités du système de traitement du Biogaz. En cas d'anomalie sur le système de valorisation ou d'élimination du biogaz, les systèmes sont coupés et une information est transmise aux personnes d'exploitation (SMS + courriel automatique). Lors de la visite des installations, un essai de transmission d'information concluant a été réalisé par simulation d'un problème sur la torchère.

Une procédure d'alerte devra être mise en place par l'exploitant.

=> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'alerte écrite mais il intervient sur les installations en cas d'alarme sur son système. Un prestataire (EIRA) intervient en cas de problème persistant.

En sus, le prestataire EIRA intervient mensuellement sur les installations de traitement du biogaz pour effectuer des contrôles et des opérations de maintenance préventives et curatives au besoin.

Les teneurs en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O du biogaz à l'arrivée à la torchère sont mesurées mensuellement.

=> **Non-conformité 2** : la teneur en H_2O du biogaz n'est pas mesurée mensuellement.

Les métaux toxiques et les composés halogénés seront mesurés annuellement.

=> Les métaux toxiques sont mesurés annuellement. Le rapport de mesure au titre de l'année 2024 a été visualisé en séance.

Non-conformité 3 : le rapport de mesure réalisé au titre de l'année 2024 n'indique pas de mesure de composés halogénés.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu).

- annuellement (par un organisme extérieur) : CO , SO_2 , HCl , HF , poussière.

=> La température de combustion est enregistrée par l'intermédiaire d'un automate. Les données sont ensuite relevées manuellement par l'exploitant puis enregistrées dans un tableau de type Excel.

A noter que les relevés en tableau sont difficilement exploitables, l'exploitant confirmera l'exploitation des données sous forme d'une courbe obtenue par exploitation du tableau de relevé.

Les mesures annuelles sont réalisées par MANUMESURE.

Non-conformité 4 : le rapport n° 71WD40122 du 26/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a été présenté en séance :

Celui-ci fait apparaître des non-conformités sur les mesures de poussières, de monoxyde de carbone, de Composés Organiques Volatiles (COV) et d'oxyde de soufre.

Le rapport précise par ailleurs :

- les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN15259 ;
- les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives ;
- de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.

Non-conformité 5 : le rapport n° 71WD40124 du 27/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère a été présenté en séance :

Le rapport précise : - les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN13284-1 ; - les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (un seul axe exploitable) et les conditions de fonctionnement ne permettent pas de mettre en place une sonde de prélèvement chauffée ; - de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité 2 : la teneur en H₂O du biogaz n'est pas mesurée mensuellement. => mettre en place une mesure mensuelle de la teneur en H₂O du biogaz à l'arrivée de la torchère. Non-conformité 3 : le rapport de mesure réalisé au titre de l'année 2024 n'indique pas de mesure de composés halogénés. => compléter les mesures annuelles en intégrant les composés halogénés. => confirmer l'exhaustivité des mesures réalisées au regard des dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral. Les tableaux établis sur la base des relevés manuels de la température de combustion sont difficilement exploitables. => exploiter sous forme de courbe des données de température par extraction des données consignées dans le tableau. Non-conformité 4 : le rapport n°71WD40122 du 26/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière fait apparaître des non-conformités. => transmettre les actions correctives mises en œuvre pour un retour à la normale des mesures sur l'ensemble des paramètres. => transmettre le plan d'action avec échéancier pour la mise en conformité des points de prélèvement => justifier le retour à la normale par la réalisation de nouvelles mesures, sous 2 mois. Non-conformité 5 : le rapport n°71WD40124 du 27/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère fait apparaître des non-conformités. =>transmettre le plan d'action avec échéancier pour la mise en conformité du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installation de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. [..] II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. [..]
Constats : <i>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. => L'ensemble des casiers est équipé de système de collecte du biogaz. Les réseaux de collecte sont matérialisés sur le plan remis en séance .</i> <i>II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. => Les installations sont équipées des dispositifs susvisés.</i> <i>A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. => Des points de prélèvement sont disposés sur le réseau, et notamment au niveau des points de collecte du biogaz dans les casiers.</i> L'Inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et réglage
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du

biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

[..]

Constats :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

=> Le SYDOM précise que le contrôle de fonctionnement du réseau est réalisé mensuellement par le prestataire EIRA et présente le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) auquel il est tenu de se conformer.

Non-conformité 6 : après lecture du document hors séance, l'inspection relève que les principales prestations d'entretien des équipements de combustion et de distribution de biogaz sont précisées au paragraphe 2.3 du CCTP susvisé et qu'il n'est toutefois pas clairement demandé au prestataire de procéder aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

=> Les résultats des contrôles susvisés n'ayant pas été vérifiés en séance, le SYDOM transmettra la copie des 3 derniers compte-rendus mentionnant précisément les résultats des réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau.

=> Le cas échéant, les compte-rendus du prestataire devront intégrer de manière systématique le détail des actions réalisées sur ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SYDOM modifiera son cahier des clauses techniques particulières pour y intégrer la prestation obligatoire de contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et de réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

=> Les résultats des contrôles susvisés n'ayant pas été vérifiés en séance, le SYDOM transmettra la

copie des 3 derniers compte-rendus mentionnant précisément ces résultats. =>Le cas échéant, les compte-rendus du prestataire devront intégrer de manière systématique le détail des actions réalisées sur ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : L'exploitant précise que le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés est matérialisé par le CCTP auquel est tenu de se conformer son prestataire EIRA. L'article 2.3 du CCTP prévoit le détail des prestations à réaliser lors de la visite mensuelle de contrôle. Non-conformité 7 : le cahier des clauses techniques particulières relatif à la prestation d'entretien des équipements de combustion et de distribution de biogaz au centre de stockage du Jura ne prévoit pas spécifiquement le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Rédiger un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés conforme aux dispositions de l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED
Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Non-conformité 8 : le SYDOM ne dispose pas d'un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - établir un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz conforme aux dispositions de l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. - tenir les résultats des mesures à la disposition de l'inspection des installations classées et les présenter dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dispose : [...]. Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ;

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. [...]

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006 dispose :
[..]

Il faut :

- réaliser au minimum tous les quatre ans, des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, pour analyse des paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, DBO₅, phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX ;
 - Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;
- [..]

[..] Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport annuel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation. [..]

Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis, ni dans le dossier de récolement des 2 sous-casiers, ni dans son rapport de compléments du 24/10/2023, ni en séance, la copie de l'analyse initiale des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et exigée par le I de l'article 20 du même arrêté. Les documents n'ont pu être présentés lors de la visite d'inspection.

Demande de compléments : l'exploitant transmet à l'Inspection :

- le rapport de l'analyse de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016,
- le dernier rapport de l'analyse quadriennale de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006,

Ces rapports sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Constats :

Les éléments transmis par le SYDOM sont le bilan du suivi des eaux souterraines pour l'année 2021 accompagnés d'analyses complémentaires réalisées lors de la 4^e campagne de prélèvement.

Les analyses transmises ne portent pas sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau ;
- MES ;
- métaux totaux ;
- Cu ;
- Sn ;

- AOX ;
- PCB.

Les documents sont à compléter sur ces points.

La non-conformité n'est pas soldée.

Il est indiqué en commentaire, pour le piézomètre n° 2, que les analyses montrent une pollution bactériologique modérée qui peut s'expliquer par une absence d'étanchéité de la tête de puits.

Le SYDOM transmettra les preuves de la remise en état de la tête de puits et confirmera d'une manière globale le bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- un document d'analyse qui porte sur l'ensemble des paramètres visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016,
- une analyse quadriennale portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006,
- les justificatifs de remise en état de la tête de puits n° 2,
- la confirmation du bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment :

→ les ouvrages de toutes sorte (vannes, compteur, séparateur hydrocarbures,..) ;

→ les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats ;

→ les bassins de collecte ;

→ le point de rejet dans le milieu naturel.

Malgré la demande de l'Inspection, le schéma des réseaux n'était pas disponible le jour de la

visite.

Un schéma des réseaux a toutefois été transmis lors de la remise de l'étude des dangers en 2022.

L'exploitant précise en séance que le schéma des réseaux est à jour.

Lors de la prochaine visite d'inspection (prévue le 12/12/2023), la conformité du schéma des réseaux sera contrôlée. Un plan papier à échelle lisible (format A2 ou A0) devra être disponible lors de la visite des installations.

L'Inspection ne formule pas de constat à ce stade.

Constats :

L'exploitant transmet en séance le plan mis à jour par le géomètre. Le plan est daté du **10/10/2024**. Le SYDOM précise qu'il manque uniquement la représentation des drains de drainage de lixiviats pour les casiers 1/2/3/4/5 car il ne dispose pas de plan historique et un relevé est impossible.

Cf fiche de constat n°2 (collecte du biogaz).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les moyens d'alerte disponibles sur le site sont :

- Les téléphones mobiles ou émetteurs-récepteurs mobiles dont disposent les agents d'exploitation répartis sur le site ;
- Le téléphone fixe dans le bureau d'accueil.

Au niveau du casier en exploitation, un dispositif de détection incendie est mis en place. Il s'agit d'un détecteur de flamme infrarouge.

Cet appareil permet de détecter un feu d'une surface de 0,1 m² à une distance de 65 m en moins de 5 s. Sa fiche technique est présentée en annexe de ce dossier.

Le dispositif fonctionne en permanence. La détection permet un report d'alarme par téléphonie (message vocaux) dans les cas suivants :

- détection de flamme ;
- perte de puissance électrique (alimentation par panneaux solaires ;
- perte de liaison téléphonique.

Constats :

L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens d'alerte du site.

Lors de la visite des installations, le dispositif de détection incendie a été visualisé. Celui-ci est constitué d'un détecteur de flammes « autonome » couplé à un transmetteur téléphonique qui envoie les informations vers le personnel en cas de nécessité.

Le système est alimenté par panneaux solaires.

Lors de la prochaine visite d'inspection des installations (prévue le 12/12/2023), des essais réels seront réalisés afin de tester l'efficacité du détecteur ainsi que la chaîne de transmission de l'information.

L'exploitant prévoira les moyens techniques permettant de simuler une flamme dans le périmètre lointain des sous-casiers à venir en exploitation (le 6.5).

A ce stade, les matériels sont en place et l'Inspection ne formule pas de constat.

Constats :

La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 1 rappelée ci-dessous:

Demande de complément 1 :

Le SYDOM réalisera un test de "perte de puissance" selon un protocole à préciser et confirmera la transmission de l'information téléphonique au regard des dispositions du paragraphe 6.4 de l'étude des dangers dans sa version du 23/06/2022.

La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 2 rappelée ci-dessous :

Demande de complément 2 :

Le SYDOM transmettra la notice technique du détecteur et justifiera que le détecteur est apte à surveiller l'ensemble du casier au regard de son emplacement. Un plan sur lequel est indiqué le cône de surveillance du détecteur sera transmis.

Au regard des conclusions, l'exploitant pourra proposer la mise en place d'un complément de détection.

La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 3 rappelée ci-dessous : **Demande de complément 3 :**

Le SYDOM justifiera l'entretien annuel du système de détection autonome de flammes par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre dans un délai d'un mois les éléments de réponses précis permettant de solder les demandes de compléments.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois